



# CHARTRE du DOCTORAT

## 1. Préambule

La préparation d'une thèse de doctorat au sein de l'École doctorale de Domuni-Universitas repose sur l'accord librement conclu entre le doctorant ou la doctorante et le directeur ou la directrice de thèse. Cet accord porte sur le choix du sujet et sur les conditions de travail nécessaires à l'avancement de la recherche. Le directeur ou la directrice de thèse et le ou la doctorant-e ont donc des droits et des devoirs respectifs d'un haut niveau d'exigence.

Cette charte définit ces engagements réciproques en rappelant la déontologie inspirant les dispositions réglementaires en vigueur et les pratiques déjà expérimentées dans le respect de la diversité des disciplines de Domuni-Universitas. Son but est la garantie d'une haute qualité scientifique.

Cette charte concerne la préparation d'une thèse qui s'effectue dans le cadre de l'École doctorale. De plus la formation doctorale s'inscrit dans le cadre général de la politique doctorale de Domuni-Universitas que coordonne et met en œuvre le Conseil Académique. Ce dernier réunit l'ensemble des facultés et de leur(s) programme(s) doctoral-aux. Le Conseil Académique contribue à l'échange des expériences, à la diffusion des bonnes pratiques et à la promotion des doctorats de Domuni-Universitas.

Au moment de son inscription en 1<sup>re</sup> année de thèse, le ou la doctorant-e signe avec le directeur ou la directrice de thèse le texte de la présente charte dans le respect des principes définis ci-dessous et du code de déontologie qui régit le champ de la recherche.

Les étudiant-e-s en cotutelle bénéficient des mêmes droits et doivent satisfaire aux conditions formalisées dans la convention signée à cet effet.

Prise en application de cette charte, une convention individuelle de formation, signée lors de la première inscription par l'ensemble des acteurs impliqués précise l'environnement de chaque thèse. Cette convention peut être modifiée autant que de besoin lors de chaque réinscription.

## **2. Organisation générale de la thèse de doctorat**

### **2.1. La thèse, étape d'un projet personnel et professionnel**

La préparation d'une thèse de doctorat s'inscrit dans le cadre d'un programme de formation à et par la recherche. Elle suppose la réalisation d'un projet personnel et professionnel clairement défini dans ses buts comme dans ses exigences. Elle implique la clarté des objectifs poursuivis et des moyens mis en œuvre pour les atteindre.

L'équipe de direction (école doctorale, unité ou équipe de recherche, programme doctoral) informe le ou la candidat-e des financements éventuels pour la préparation de sa thèse (contrat, bourse, financement externe...).

Inscrit-e à l'École doctorale, le ou la doctorant-e doit se conformer à son règlement et aux obligations de l'École, notamment en ce qui concerne les enseignements, conférences, séminaires... Les informations sur ces activités sont diffusées par l'école doctorale et, le cas échéant, le ou la responsable du programme doctoral concerné.

La poursuite de la carrière professionnelle souhaitée par le ou la doctorant-e doit être précisée le plus tôt possible. Il incombe au doctorant de se préoccuper de cette insertion post-thèse et de faire en sorte que son travail de thèse lui permette de lui ouvrir des opportunités professionnelles. L'équipe d'encadrement est là pour clarifier les ambitions professionnelles du doctorant, étudier leur faisabilité, conseiller le ou la doctorant-e et l'appuyer dans ses démarches. Selon les disciplines, un éventail de formations complémentaires peut utilement inclure une expérience d'enseignement, un séjour en entreprise de quelques semaines, un séjour dans un laboratoire à l'étranger, etc.

### **2.2. Sujet et faisabilité de la thèse**

L'inscription en doctorat précise le sujet de la thèse, son contexte, l'unité d'accueil (équipe de recherche au sein du DRI) et, éventuellement, le programme auquel il est rattaché.

Le sujet de thèse de doctorat conduit à la réalisation d'un travail à la fois original et formateur, dont la faisabilité s'inscrit dans le délai prévu. Le choix du sujet de thèse repose sur l'accord entre le doctorant ou la doctorante et le directeur ou la directrice de thèse, formalisé au moment de l'inscription. Sollicité(e) en raison d'une maîtrise reconnue du champ de recherche concerné, le directeur ou la directrice de thèse doit aider le ou la doctorant-e à dégager le caractère novateur de la thèse dans le contexte scientifique et en vérifier la pertinence ; il doit également s'assurer que l'étudiant-e en doctorant fait preuve d'esprit d'innovation.

Les personnes en charge de la direction de thèse doivent définir et rassembler les moyens à mettre en œuvre pour permettre la réalisation du travail. À cet effet, le ou la doctorant-e est pleinement intégré-e dans le Domuni Research Institute (DRI), où il doit avoir accès aux ressources lui permettant d'accomplir son travail de recherche (par exemple : ressources documentaires, équipements, moyens informatiques, documentation, accès aux séminaires, colloques et conférences, présentation de son travail dans des séminaires, conférences et colloques, etc.). Enfin, pour leur part, les membres du DRI qui accueillent le ou la doctorant-e doivent exiger de ce dernier le respect d'un certain nombre de règles relatives à la déontologie scientifique et à la vie collective qu'eux-mêmes partagent. Le ou la doctorant-e s'engage activement dans la vie de son laboratoire de recherche d'accueil, mais il ne peut se voir confier des tâches qui entraveraient le bon avancement de sa thèse.

Il s'engage sur un temps et un rythme de travail et a vis-à-vis de sa direction de thèse un devoir d'information sur l'avancement de sa thèse et les difficultés éventuellement rencontrées. Il doit faire preuve d'initiative dans la conduite de sa recherche.

### **2.3. Encadrement et suivi de la thèse**

Le ou la doctorant-e a droit à un encadrement personnel de la part de son directeur ou directrice de thèse, qui s'engage à lui consacrer une part significative de son temps. Il est nécessaire que le principe de rencontres régulières et fréquentes soit arrêté lors de l'accord initial et maintenu tout au long de la thèse.

Le ou la doctorant-e s'engage à remettre à son directeur ou directrice de thèse autant de notes d'étape que nécessaire, et à présenter ses travaux dans des

séminaires internes ou externes à l'établissement dans lequel il effectue sa thèse. Le directeur ou la directrice de thèse s'engage à suivre régulièrement la progression du travail et à débattre des orientations nouvelles à prendre au vu des résultats déjà acquis. Jusqu'au terme de la thèse, il a le devoir d'informer le ou la doctorant-e des appréciations positives ou des objections et des critiques que son travail pourrait susciter.

Un comité de suivi individuel, dont les règles de composition et d'organisation sont fixées par l'article 5 de la convention individuelle de formation, veille au bon déroulement de la formation doctorale en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention individuelle de formation. Il évalue chaque année les avancées de sa recherche. Il formule des recommandations et transmet un rapport au président du DRI, au doctorant ou doctorante et au directeur ou directrice de thèse. Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement. Si besoin, il saisit l'Ombudsman.

#### **2.4. Durée de la thèse**

Une thèse de doctorat est un processus de recherche inscrit dans un calendrier rythmé par des échéances prévues. En particulier, la préparation de la thèse implique trois années D<sub>1</sub>, D<sub>2</sub>, D<sub>3</sub>. Chaque année académique peut être étalée sur deux ans, sans incidence pédagogique, ni financière. Le passage de D<sub>1</sub> à D<sub>2</sub>, et de D<sub>2</sub> à D<sub>3</sub>, suppose une inscription administrative et le paiement des droits afférents.

Des prolongations annuelles peuvent être accordées à titre dérogatoire par le rectorat, sur proposition du directeur ou directrice de thèse et après avis du comité de suivi et du président du DRI, sur demande motivée du ou de la doctorant-e.

#### **2.5. Publication et valorisation de la thèse**

La qualité et l'impact de la thèse peuvent se mesurer à travers les publications qui seront tirés du travail, qu'il s'agisse de la thèse elle-même ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit. La position du ou de la doctorant-e parmi les coauteurs doit refléter son investissement dans le travail, sous réserve de compatibilité avec les pratiques propres à chaque discipline. Les règles de publication et de propriété intellectuelle sont celles de Domuni-Universitas.

En tant qu'auteur-e, le ou la doctorant-e est seul responsable du contenu de sa thèse. Il doit s'assurer en particulier d'avoir toutes les autorisations pour reproduire dans son manuscrit des extraits d'œuvres dont il ne serait pas

l'auteur. Les autorisations sont à demander auprès des auteurs ou des éditeurs. Par exception à ce principe, seules les courtes citations sont autorisées sous réserve que figurent le nom de l'auteur et la source.

## **2.6. Après la soutenance de thèse**

Une attestation de diplôme ou le diplôme ne seront délivrés qu'après le dépôt sous forme numérique de la version définitive du manuscrit de thèse et de tous les documents relatifs à la soutenance et à la diffusion de la thèse.

Afin de permettre que l'information sur les débouchés soit fournie aux futur-e-s doctorant-e-s, tout-e docteur-e s'engage à répondre à toute demande d'information relative à son devenir professionnel plusieurs années après l'obtention du doctorat. Cette information pourra être transmise notamment en répondant aux enquêtes qui lui sont adressées par l'École doctorale et en indiquant ses changements d'adresses postale et électronique.

## **2.7. Procédures de médiation**

En cas de conflit entre le ou la doctorant-e et sa direction de thèse d'une part, le ou la doctorant-e et la direction du DRI d'autre part, l'Ombudsman est compétent.

## **3. Les engagements respectifs des différentes parties prenantes de la thèse de doctorat**

Compte tenu des principes énoncés dans cette présente charte, les différentes parties présentes prennent un engagement sur les points qui suivent.

### **3.1. Le directeur ou la directrice de thèse**

Le directeur ou la directrice de thèse s'engage à informer le ou la doctorant-e du nombre de thèses en cours sous sa direction. Comme indiqué précédemment, il offre un suivi personnel et adapté et il s'engage à des rencontres régulières avec le ou la doctorant-e sous sa responsabilité. Il peut être conduit à corriger le travail du doctorant de manière à le faire évoluer dans un sens scientifiquement plus favorable. Le directeur ou la directrice de thèse doit informer le ou la doctorant-e des ressources disponibles pour son travail de thèse. Il doit soutenir le ou la doctorant-e pour la diffusion de ses travaux de recherche (publications, participation à des conférences ...).

### **3.2. Le doctorant ou la doctorante**

Le ou la doctorant-e doit respecter l'ensemble des règles, notamment déontologiques. Il s'engage à remettre à son directeur ou directrice de thèse autant de notes d'étape que nécessaire. Il a vis-à-vis de son directeur ou directrice de thèse un devoir d'information sur les difficultés éventuelles rencontrées et l'avancement de sa thèse. Il doit faire preuve d'initiative dans la conduite de sa recherche.

Le ou la doctorant-e s'engage également à présenter ses travaux dans les événements scientifiques du DRI. Il participe activement à la vie et aux activités du laboratoire de recherche d'accueil. Il se soumet également à l'organisation de l'École doctorale, en particulier en ce qui concerne les formations qu'elle propose, et, le cas échéant, à l'organisation du programme doctoral duquel il dépend.

### **3.3. Le président ou la président-e du DRI**

Le président ou la président-e du DRI est garant-e des conditions matérielles et d'accès aux ressources mis à la disposition du ou de la doctorant-e. Il s'engage à intégrer le ou la doctorant-e dans le DRI dès son arrivée, en lui assurant les facilités appropriées pour accomplir son travail de recherche, dans la mesure des moyens du DRI. Il s'engage à l'informer de la vie du DRI et de ses activités.

### **3.4. Le ou la responsable de la formation doctorale**

Au sein de l'École, le ou la responsable de la formation (programme ou spécialité) doctorale est garant de la qualité et de la pertinence de la formation doctorale proposée au doctorant. Il ou elle s'engage à informer le ou la doctorant-e du contenu et des modalités de cette formation. Il ou elle s'engage à être un interlocuteur privilégié pour le ou la doctorant-e tout au long de son parcours. Il ou elle veille au respect des règles régissant le doctorat, aux conditions de recrutement et de suivi du doctorant-e. En lien avec le ou la directeur/trice de thèse, il/elle élabore et met en œuvre la convention individuelle de formation. Un règlement intérieur de l'École doctorale peut compléter la présente charte et préciser les spécificités d'encadrement, de financement de la thèse, les modalités de suivi, les pré-requis à la soutenance de thèse.